



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

téléphone

Question écrite n° 63967

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur la couverture du territoire français par les opérateurs de téléphonie mobile. A l'issue du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire du 9 juillet 2001, le Gouvernement a annoncé la mise en place d'un cofinancement Etat - collectivités locales - opérateurs pour couvrir les territoires les moins peuplés. Ce programme pose de nombreuses interrogations quant au respect du droit de la concurrence. Ainsi, le monopole réservé à un opérateur privé sur la zone visée et la participation financière minoritaire du secteur privé dans l'investissement technologique initial créent à partir de fonds publics de véritables oligopoles privés. Cette situation, qui se rapproche sous certains aspects des délégations de service public, exige une adaptation du cadre juridique du secteur de la téléphonie mobile, notamment en terme de contraintes pour les opérateurs privés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les règles juridiques spécifiques qui s'appliqueront aux opérateurs privés de téléphonie mobile bénéficiaires des mesures énoncées lors du CIADT du 9 juillet 2001.

Texte de la réponse

Le dispositif d'aide à l'achèvement de la couverture du territoire arrêté par le Gouvernement lors du CIADT du 9 juillet 2001 et précisé cet automne dans le cadre de discussions avec les opérateurs est le suivant : l'Etat et les collectivités territoriales financeront les infrastructures passives nécessaires (pylônes, ...) ; ces infrastructures passives permettront d'accueillir les équipements de réseaux des trois opérateurs GSM ; Orange France et SFR ont accepté d'étendre leur réseau afin que chaque village des 1480 communes concernées soit couvert par au moins un des deux opérateurs d'ici à la fin 2003, selon les modalités suivantes : Orange et SFR équiperont tous les deux en stations de base 50 % des pylônes concernés ; les 50 % restants seront équipés soit par Orange, soit par SFR, à part égale, en fonction de la proximité de leur réseau actuel. Ce dispositif ne crée aucune exclusivité au bénéfice d'un opérateur dans la mesure où les infrastructures passives (pylônes, ...) permettront d'accueillir les trois opérateurs mobiles à la norme GSM. Il n'impose donc pas de modification des obligations des opérateurs, les engagements pris par Orange France et SFR ayant vocation à être déclinés dans les conventions que ces opérateurs seront amenés à conclure avec l'Etat ou les collectivités locales.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63967

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 2001, page 4073

Réponse publiée le : 25 février 2002, page 1139